

*Lo def*

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE

A R R E T E

portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques de l'église de Saint-Rémy de Chagnat (Puy-de-Dôme)

Le Préfet de la Région **AUVERGNE**,  
Préfet du **PUY-DE-DOME**,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et n° 61 428 du 18 avril 1961 ;
- VU le décret n° 82 390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets de Région ;
- VU le décret n° 84 1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les Monuments Historiques et à l'inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques ;
- VU le décret n° 84 1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Préfets de Région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;

La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la Région **AUVERGNE** entendue en sa séance du 19 mai 1989 ;

- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**CONSIDERANT** que l'église de Saint-Rémy-de-Chagnat (Puy-de-Dôme) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison notamment de son portail avec ses vantaux à pentures et son autel extérieur.

**A R R E T E**

Article 1er : Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques l'église de Saint-Rémy de Chagnat (Puy-de-Dôme), y compris les vantaux du portail et l'autel extérieur, à l'exception du clocher, située sur la parcelle n° 761 d'une contenance de 4a 70ca figurant au cadastre section A et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressé sans délai au Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

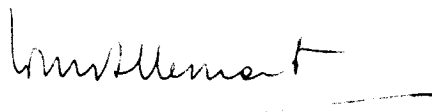
Fait à CLERMONT-FERRAND, le **21 AOUT 1989**

Le Préfet de la Région AUVERGNE



**Bernard LANDOUZY**

Certifié conforme  
Le Conservateur Régional  
des Monuments Historiques



Louis ALLEMANT